

NOVEMBRE
2020

PARTENAIRE ASSOCIATIONS

LA LETTRE DU SERVICE PARTENAIRE ASSOCIATIONS DU CRÉDIT MUTUEL

RESSOURCES : REBONDIR GRÂCE À LA GÉNÉROSITÉ

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a mis à mal les activités associatives, lesquelles n'ont pu se dérouler physiquement comme à l'accoutumée. Surtout, elle a rendu moins visibles les organismes sans but lucratif, et les français, craignant pour l'avenir et leur budget, ont réduit leurs dons à leur égard.

Tour d'horizon du dispositif de l'appel public à la générosité, pouvant offrir de nouvelles ressources pour rebondir.

La situation financière des associations post-déconfinement

Après pratiquement 15 années de croissance continue, au cours desquelles le secteur a dû faire face au transfert des soutiens publics des subventions vers les marchés publics, la ressource constituée par les dons et libéralités a accusé un net coup de frein dès 2018 à raison de réformes fiscales diverses, aux conséquences négatives pour les associations. Le léger rebond enregistré en 2019, insuffisant pour compenser cette contraction drastique de 2018, risque en conséquence de ne pas se reproduire en 2020 et de mettre à mal davantage encore les budgets des structures.

Les statistiques démontrent que, sur un panel donné, environ la moitié des organismes sans but lucratif dépendent des ressources privées à plus de 80 % (cotisations, dons manuels et libéralités, activités lucratives). Concernant les dons, 40 % environ sont collectés lors du dernier trimestre, majoritairement en décembre d'ailleurs. Près d'un tiers des organismes constatent d'ores et déjà une diminution des dons récoltés sur 2020.*

APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ, DE QUOI PARLE-T-ON ?

Affichages dans l'espace public, démarchage téléphonique, bénévoles dans les rues, envois de courriels, publicité dans la presse, SMS, publications sur le site internet, sur les réseaux sociaux, sur des plateformes de financement participatif...



La concurrence et la professionnalisation au secours des associations ?

Les parties prenantes s'accordent à considérer qu'il est nécessaire de remobiliser les français afin qu'ils contribuent à l'intérêt général par le biais des institutions sans but lucratif, ce qui implique comme toujours de réussir à diffuser une culture du don en France. Le confinement a généralisé davantage encore le recours au réseau internet, ce qui implique de tenir compte à part entière des dons en ligne dans la stratégie à mettre en place. Car les associations bâtissent désormais des stratégies pluriannuelles, mobilisent des équipes dédiées, informent les donateurs potentiels, dans un mouvement général de professionnalisation. Imposé en partie par les pouvoirs publics au travers de différentes normes, tel que le suivi comptable, c'est également la raréfaction des ressources disponibles qui alimente une certaine concurrence entre institutions, afin de capter les donateurs.

PAGE 1 Les enjeux

PAGE 2 Les obligations juridiques de l'appel public à la générosité

PAGE 3 Le versant comptable et fiscal du dispositif

PAGE 4 Actualités juridiques, fiscales et sociales

Crédit  Mutuel

* Le Mouvement Associatif, RNMA, Recherches & Solidarités, DJEPVA,
« #Covid-19 : où en sont les associations après le confinement ? », juin 2020

LES OBLIGATIONS JURIDIQUES DE L'APPEL PUBLIC À LA GÉNÉROSITÉ

L'appel public à la générosité peut être défini comme la sollicitation de fonds auprès de personnes physiques ou morales, par ou hors médias, sans que celles-ci ne soient préalablement liées à l'organisme. L'association qui entend faire appel public à la générosité doit préalablement à celle-ci, informer la préfecture du lieu de son siège social de cette intention. Deux exceptions doivent être signalées : le fonds de dotation et la fondation d'entreprise.

La déclaration préalable en préfecture

La déclaration préalable est **obligatoire au-delà d'un certain seuil désormais fixé à 153 000 €** de dons recueillis au cours de l'exercice clos ou de l'un des deux exercices précédents.

Elle est rédigée sur papier libre à l'attention de la préfecture départementale du lieu du siège social de l'organisme, doit reprendre certaines informations obligatoires. En particulier, elle doit lister les objectifs poursuivis, à la réalisation desquels les sommes récoltées seront affectées, mais aussi les dates dudit appel, mais encore les modalités de la démarche (envois postaux, démarchage téléphonique, bénévoles dans les rues, envois de courriels, etc.).

Bien entendu, la déclaration doit présenter l'organisme à l'origine de la demande : dénomination, forme juridique, adresse du siège, numéros RNA voire SIREN, désignation des représentants.

Lorsque plusieurs organismes mutualisent leurs moyens pour s'inscrire dans un seul appel, les conditions de répartition entre eux des ressources collectées doivent être précisées.

Cette déclaration permettra le cas échéant le contrôle de la structure par la Cour des comptes, voire par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), voire encore par l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), si les domaines sociaux ou de l'éducation et de la recherche sont visés dans les causes déclarées de l'appel.

L'autorisation préalable concernant les seuls fonds de dotation

Les fonds de dotation relèvent, s'agissant des appels publics à la générosité, non d'une démarche déclarative mais **d'une procédure d'autorisation préalable**. À cet effet, ils doivent adresser au préfet du département du siège, une lettre recommandée avec accusé de réception requérant cette autorisation.

Par simplification, le silence du préfet gardé pendant 2 mois vaut autorisation tacite.

Par précaution, cette formalité sera effectuée annuellement.

Il a par ailleurs été remarqué¹ que l'information délivrée par le fondateur d'un fonds de dotation sur son site internet et afférente aux avantages fiscaux retirés par les donateurs, ne semble pas constituer un appel public à la générosité soumise à une telle autorisation.

En outre, alors qu'en principe toutes libéralités émises au profit d'un fonds de dotation doivent être capitalisées dans sa dotation, les sommes récoltées par le biais des appels publics à la générosité peuvent par exception alimenter directement ses ressources ordinaires.

Enfin, dans les 6 mois de la clôture de son exercice, le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.



L'autorisation spécifique en matière de quêtes et collectes

La réalisation d'une campagne de collecte sur la voie publique doit respecter **la réglementation en vigueur qui varie selon le type de campagne envisagée et son lieu de réalisation**.

S'il s'agit d'une quête nationale sur l'ensemble du territoire, l'autorisation devra être délivrée par le ministère de l'Intérieur sur proposition du ministère de tutelle dont dépend l'association et rentrant dans la catégorie des journées nationales.

Pour des collectes de moindre envergure, les demandes d'autorisation seront déposées :

- **auprès du Préfet** pour une quête au niveau départemental ou une zone couverte par la police nationale ou dans au moins deux communes ;
- **auprès du maire** pour une collecte dans la commune ou dans une zone de gendarmerie.

Cette collecte ne pourra être organisée qu'au cours des journées définies par l'autorisation qui sera délivrée et après obtention de celle-ci. Les dates d'autorisation et d'appel public à la générosité dans la déclaration préalable doivent bien entendu concorder.

Le cas de la fondation d'entreprise

La fondation d'entreprise n'a pas la capacité juridique de procéder à des appels publics à la générosité.

Elle ne peut en effet recevoir de dons ni de legs, sauf ceux émanant des salariés, mandataires sociaux, actionnaires des sociétés du groupe auxquels appartient l'entreprise fondatrice, lorsqu'elle fait partie d'un tel groupe de sociétés, ou de la seule entreprise fondatrice dans le cas contraire.

La transparence rejointe par la comptabilité

Les organismes **se doivent de communiquer** sur les actions conduites, l'utilisation des fonds et l'évaluation des actions menées grâce aux appels publics à la générosité, pour entretenir le lien avec leur réseau de donateurs d'une part, et pour maintenir la confiance avec eux par la transparence d'autre part. Des obligations comptables concrétisent par ailleurs cette obligation de transparence.

¹ Millésime 2019 du rapport annuel de la Direction des affaires juridiques (DAJ) des ministères économiques et financiers (MINEFI) publié en mai 2020.

LE VERSANT COMPTABLE ET FISCAL DU DISPOSITIF

L'appel public à la générosité induit d'une part certaines obligations comptables. Il peut permettre d'autre part de bénéficier d'avantages fiscaux. En cas de contrôle et d'anomalies, ces avantages peuvent faire l'objet d'une suspension en principe temporaire.

Les obligations comptables à l'aune du dernier règlement comptable

Le dernier règlement de l'autorité des normes comptables (ANC) réforme le plan comptable applicable aux associations et impose diverses règles supplémentaires s'agissant des libéralités.

Un suivi comptable pluriannuel détaillé est requis, en particulier des legs qui figurent désormais au bilan, ce qui implique un contrôle interne sécurisé et efficient et l'instauration d'une comptabilité dite analytique.

L'annexe comptable doit éclairer sur ce point les comptes annuels (compte de résultat et bilan), tandis qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) répond au désormais traditionnel compte d'emploi ressources (CER).

Toutefois, le décret n° 2019-504 du 19 mai 2020 fixe à **153 000 € de dons** au cours de l'exercice ou au cours de l'un des deux exercices précédents, le seuil au-delà duquel **l'établissement de comptes annuels et du CER est obligatoire**. Ce montant est fixé en cohérence avec celui qui impose de désigner un commissaire aux comptes et de publier ses comptes au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

L'exonération de droits de mutation à titre gratuit

Les libéralités entre personnes tierces sont frappées de **droits de mutation au taux de 60 %**.

Par exception, les libéralités effectuées au profit des fondations et associations reconnues d'utilité publique déployant une activité philanthropique, éducative, scientifique, sociale, humanitaire, sportive, familiale, culturelle, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la langue et des connaissances scientifiques françaises sont exonérées, à l'instar de celles reçues par les fonds de dotation, les associations de bienfaisance et d'assistance, les associations cultuelles et congrégations autorisées ainsi que les fondations universitaires et partenariales.

L'applicabilité du régime fiscal de faveur du mécénat

Lorsque l'organisme sans but lucratif présente une gestion désintéressée, n'exerce pas d'activité lucrative et ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes, tout en agissant dans certains domaines énumérés par la loi, sans concurrencer des entreprises commerciales ou en fonctionnant très différemment de ces dernières, il peut être éligible au régime du mécénat.

Les donateurs personnes physiques bénéficient alors d'une réduction d'impôt égale à **66 %** de leur don dans la limite de 20 % de leur revenu imposable ; les entreprises quant à elles bénéficient d'une réduction de 60 % dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires, sauf recours aux plafonds alternatifs en valeur absolue de **10 000 €** ou **20 000 €** désormais.

L'organisme faisant appel public à la générosité met généralement en avant cet argument fiscal et il adresse ensuite au donateur un reçu fiscal conforme aux obligations réglementaires qui doit être produit sur demande de l'administration fiscale.

La suspension des avantages fiscaux en cas de contrôle révélant des irrégularités

Si la Cour des comptes rend une décision de non-conformité à l'issue d'un contrôle portant sur une structure faisant appel public à la générosité, le ministre en charge du budget peut par arrêté, suspendre tous les avantages fiscaux qui lui bénéficiaient. Sauf cas graves, l'organisme peut demander le retrait de l'arrêté au terme d'une année, bien entendu en montrant patte blanche. Lorsque des infractions pénales ont été constatées notamment, le délai est porté à 3 ans.

La mise en place de **contrôles internes et des dispositifs de suivi et d'évaluation** visant la transparence au profit des membres, donateurs, bénévoles et tiers, couplé au respect des obligations ci-dessus rappelées, devrait toutefois limiter ces situations anormales et exceptionnelles.



RETROUVEZ SUR LE SITE
associatheque.fr

- Les obligations comptables, modèles de documents comptables, reçus de dons...
➤ GUIDE PRATIQUE « [Gérer une association](#) »
- La fiscalité du mécénat et des dons
➤ GUIDE PRATIQUE « [Fiscalité de l'association](#) » et DOSSIER THÉMATIQUE « [Rescrits fiscaux](#) »
- Les modalités de déclaration de l'appel public à la générosité
➤ GUIDE PRATIQUE « [Le financement de l'association](#) »
- La communication de vos actions
➤ GUIDE PRATIQUE « [La communication des associations](#) »



JURIDIQUE

Un prêt entre associations, est-ce possible ?

Les dispositions du code monétaire et financier autorisent seulement les associations à accorder des prêts à leurs ressortissants mais pas à leur fédération. Seules les associations habilitées à réaliser des opérations dites de « microcrédit » ont la possibilité aujourd'hui de souscrire auprès d'autres associations des prêts à titre gratuit et pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 ans. Une disposition intégrée dans la proposition de loi pour améliorer la trésorerie des associations vise à créer un cadre juridique permettant l'octroi de prêts entre associations membres d'une même fédération.

Rép. min. à M.-P. Rixain, JOAN Q du 8 sept. 2020

ARUP et FRUP : du nouveau pour les dons sur succession

La 3^{ème} loi de finances rectificative élargit le champ des dons sur succession pour les fondations ou les associations reconnues d'utilité publique et ouvre la possibilité aux autres organismes visés par l'article 788 du CGI de recevoir des dons en nature. Le délai dont dispose un héritier, donataire ou légataire pour réaliser un don sur la part de l'actif successoral lui revenant au profit d'une association ou fondation RUP, de l'État ou d'un organisme public mentionné à l'article 794 du CGI, passe de 6 à 12 mois et il bénéficie d'un abattement sur les droits de mutation à titre gratuit de la valeur des biens ou sommes d'argent faisant l'objet du don.

L. n° 2020-935 du 30 juill. 2020, JO du 31

À LIRE AUSSI

« ÉTUDE COVID 19 : PREMIERS IMPACTS SUR L'ENGAGEMENT DES MÉCÈNES »

Admical

« BAROMÈTRE DE LA GÉNÉROSITÉ DES FRANÇAIS EN 2019 »

France Générosités

« BAROMÈTRE DE LA PHILANTHROPIE : FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION EN FRANCE – 2020 »

Observatoire de la philanthropie - Fondation de France

EXPERTS

Le bimensuel des organismes sans but lucratif et de leurs secteurs d'activité depuis plus de 30 ans.

Plus d'informations sur www.juriseditions.fr

JURISassociations

FISCAL

Mécénat : dispense de régularisation de TVA pour les dons de biens

Une régularisation de la taxe initialement déduite et grevant un bien n'est pas opérée pour les invendus alimentaires et non alimentaires neufs qui ont été donnés aux associations RUP présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable. Les mentions que doit comporter l'attestation délivrée par l'organisme bénéficiaire des dons sont aussi précisées.

BOI-TVA-DED-60-30 du 26 août 2020

SOCIAL

Insertion professionnelle : extension des critères d'aide aux GEIQ

L'aide de l'Etat aux GEIQ est élargie à l'alternance. L'aide financière, d'un montant de 814 € par an et par accompagnement peut désormais être versée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation au profit de personnes rencontrant « des difficultés d'insertion particulières ». Le décret fixe à partir du 1^{er} octobre, à 15 € de l'heure le niveau minimum de prise en charge par les opérateurs de compétences (OPCO) des contrats de professionnalisation conclus par les GEIQ, à défaut d'accord collectif.

Décr. n° 2020-1122 du 10 sept 2020

Nouveau régime de l'activité partielle au 1^{er} novembre 2020

C'est le système de l'activité partielle longue durée (APLD) qui s'appliquera. Il va entraîner un abaissement du taux de l'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'employeur à 36 %, sauf pour les entreprises très touchées par la crise qui peuvent bénéficier d'un taux de 60 % ou pour celles qui font l'objet d'une fermeture administrative, le taux étant alors de 70 %.

Décr. n°2020-1170 du 25 sept. 2020

Actualités fournies par Associathèque, en partenariat avec Juris associations.

Retrouvez ces informations et les documents à télécharger sur www.associatheque.fr



LE SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES ET FISCALES DÉDIÉ AUX ASSOCIATIONS

Pour consulter ce service et vous procurer ainsi les textes d'actualité cités ou poser des questions juridiques, fiscales, sociales, administratives ou financières à notre avocat conseil, rendez-vous dans votre Caisse locale. Un service exclusif pour les associations clientes du Crédit Mutuel !

INDICES 2020

Plafond mensuel de la Sécurité sociale	3 428 €
SMIC horaire	10,15 €
Minimum garanti	3,65 €

Cotisations sociales et bases forfaitaires

Consultez-les sur le site www.urssaf.fr « Espace associations »

Spectacles occasionnels : cotisations forfaitaires

Cachet maximum	857 €
■ Employeur	49 €
■ Salarié	16 €
■ Total	65 €

Informations Guichet Unique au 0810 863 342 ou www.guso.fr (source : guide employeur et site guso)

Chèque emploi associatif

n° 0 810 1901 00 et www.cea.urssaf.fr

Prix à la consommation hors tabac

Juillet 2020 104,40

Indice de référence des loyers

2^{ème} trimestre 2020 130,57 (pour la révision des loyers)

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

(Barème 2020)

Voiture : 0,319 €

Vélomoteur, scooter, moto : 0,124 € www.interieur.gouv.fr

La lettre du Service Partenaire Associations est éditée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel 46 rue du Bastion - 75017 PARIS - Tél. 01 53 48 88 03

• **Directeur de la publication** : Martine Gendre (martine.gendre@creditmutuel.fr)

• **Rédactrice en chef** : Laurence Arnaud (laurence.arnaud@creditmutuel.fr)

• **Comité de rédaction** : Eric Anglade, Jean-Bernard Auder, Chantal Béato, Nathalie Boudet-Tionck, Christel Clargé, Christophe Cornet, Bruno Englard, Soazig Gallais, Stéphanie Guimard, Dominique Janin, Marie-Anne Lafaye, Stéphanie Lelièvre, Ronan Marrec, Delphine Spanhove, Carine Vanbecelaere

• **Réalisation** : Zest en plus - Tél. 06 07 39 60 31

• **Imprimeur** : Technicom Paris - 32 av. Pierre Grenier 92100 Boulogne-Billancourt

• **ISSN** : 1164 - 4532

• **Dépôt légal** : Novembre 2020



NOS EXPERTS CONTENUS

HORS-SÉRIE



LE PAYSAGE ASSOCIATIF FRANÇAIS
MESURES ET ÉVOLUTIONS
VIVIANE TOHERNONOG ET GONIEL PROUTEAU

35 €

ÉCONOMIE | SOCIOLOGIE

LE PAYSAGE ASSOCIATIF FRANÇAIS
3^e édition

Le monde associatif compte aujourd'hui 1,5 million de structures, réalise un budget de 113 milliards d'euros et pèse 3,3 % de la richesse nationale. Pour mieux appréhender le poids de ce secteur, *Le Paysage associatif français* offre un recueil de données uniques et indispensables aux acteurs associatifs et à leurs partenaires publics et privés.

Avec la production de 231 tableaux sur les associations, cette troisième édition du *Paysage associatif français* demeure le seul état statistique complet des associations en France.

BON DE COMMANDE À retourner, accompagné du règlement, à DALLOZ - 80, avenue de la Marne 92541 Montrouge Cedex, ou à faxer au Service Clientèle : 01 40 92 20 85.

Je profite de l'offre privilégiée et réservée et m'abonne pour 2021* à :

- ☐ **Juris associations*** : 206,75 €^{TTC} (202,50 €^{HT}) seulement
au lieu de ~~275,67 €^{TTC}~~ (Code 6183181)
- ☐ **Jurisport*** : 233,56 €^{TTC} (228,75 €^{HT}) seulement
au lieu de ~~311,41 €^{TTC}~~ (Code 6183182)
- ☐ **Juris tourisme*** : 233,56 €^{TTC} (228,75 €^{HT}) seulement
au lieu de ~~311,41 €^{TTC}~~ (Code 6183183)

Je commande :

- ☐ **Le paysage associatif français****
au prix de 35 €^{TTC} (33,18 €^{HT}) (Réf. 718317)

TOTAL : €^{TTC}

* L'abonnement comprend l'accès à la version numérique de la revue. Abonnement en année civile, renouvelable d'année en année en tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation écrite de votre part avant le 31 octobre 2021. Remise pérenne. TVA Revue : 2,10%.

** TVA ouvrage broché : 5,5%

☐ Mme ☐ Mlle ☐ M.

Nom Prénom

Société / Établissement Service

Fonction Spécialité

Adresse

Tél. Fax

E-mail

Les informations recueillies par Éditions DALLOZ à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des demandes, commandes et abonnements, et à la constitution d'un fichier clientèle à des fins de prospection commerciale en conformité avec vos centres d'intérêt. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou de limitation du traitement de vos données. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à : superviseurs_ful@editions-dalloz.fr. Pour connaître et exercer vos droits, veuillez consulter notre Politique de confidentialité sur www.editions-dalloz.fr

RÉSERVÉ AUX ADMINISTRATIONS

Merci d'indiquer les informations de votre bon de commande Chorus Pro :

Référence d'engagement* :

N° de SIRET* :

Code service exécutant :

* Informations obligatoires pour le traitement de votre commande

RÈGLEMENT PAR

☐ Chèque bancaire ci-joint à l'ordre de Dalloz

☐ Mandat administratif

☐ Carte bancaire (signature obligatoire)

N°

Expire fin

Signature ou cachet

NOS EXPERTS CONTENUS

RETROUVEZ L'OFFRE PRIVILÈGE D'UN DE NOS EXPERTS DU SITE

OFFRE PRIVILÈGE

Réservée aux clients **Crédit Mutuel**



JURISassociations
20 n° par an

Le bimensuel des organismes sans but lucratif. La première revue qui analyse l'actualité du droit, de la gestion et de la vie des associations et, plus largement, des organismes sans but lucratif et de l'économie sociale.



JURISsport
Mensuel (11 n° par an)

La première revue juridique et économique du sport professionnel et amateur réalisée avec le Centre de droit et d'économie du sport (CDES) de Limoges en partenariat avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).



JURIStourisme
Mensuel (11 n° par an)

La seule revue d'actualité juridique et pratique destinée aux professionnels du tourisme et des loisirs.

NOUVEAU



JURISassociations

La boîte à outils pour piloter votre association au quotidien



Gagnez du temps



Gérez votre association en toute sécurité



Accédez à la documentation de référence, essentielle et opérationnelle

Pour profiter de votre offre privilège, rendez-vous sur <https://www.associatheque.fr/fr/client/partenaires/vos-avantages.html>

DA|LOZ

juris
éditions